

Décision de l'Autorité de sûreté nucléaire n°2013-DC-0336 du 19 février 2013 portant mise en demeure du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) de respecter certaines prescriptions réglementaires et individuelles applicables à la mise à l'arrêt définitif et au démantèlement de l'Atelier de technologie du plutonium (INB n° 32) et du Laboratoire de purification chimique (INB n° 54) sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (Bouches-du-Rhône)

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-20, L. 593-6, L. 593-25, L. 596-14, L. 596-15 et L. 596-27 à L. 596-31;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

Vu le décret 2009-263 du 6 mars 2009 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à procéder aux opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 32 dénommée Atelier de technologie du plutonium et située sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (Bouches-du-Rhône), ensemble la lettre MR/DPSN/SSSN/2008/045 du CEA en date du 27 mars 2008 relative au dossier au vu duquel ce décret a été pris ;

Vu le décret 2009-262 du 6 mars 2009 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à procéder aux opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 54 dénommée Laboratoire de purification chimique et située sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (Bouches-du-Rhône), ensemble la lettre MR/DPSN/SSSN/2008/045 du CEA en date du 27 mars 2008 relative au dossier au vu duquel ce décret a été pris ;

Vu l'arrêté du 10 août 1984 relatif à la qualité de la conception, de la construction et de l'exploitation des installations nucléaires de base, notamment ses articles 4 et 5;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n°2010-DC-0196 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 octobre 2010 fixant au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) les prescriptions relatives à la mise à l'arrêt définitif et au démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 32 (Atelier de technologie du plutonium) sur le site de Cadarache, situé sur le territoire de la commune de Saint-

Paul-lez-Durance (Bouches-du-Rhône), notamment les prescriptions [INB32-2] à [INB32-7], [INB32-10] et [INB32-11] de l'annexe ;

Vu la décision ASN n°2010-DC-0197 du 26 octobre 2010 fixant au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) les prescriptions relatives à la mise à l'arrêt définitif et au démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 54 (Laboratoire de purification chimique) sur le site de Cadarache, situé sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (Bouches-du-Rhône), notamment les prescriptions [INB54-2] à [INB54-7], [INB54-10] et [INB54-11] de l'annexe ;

Vu le courrier ASN référencé Dep-Marseille-1413-2009 du 29 octobre 2009 ayant pour objet l'évènement significatif relatif à la sous-estimation de la présence de matières fissiles en rétention d'équipements ;

Vu le courrier de l'Autorité de sûreté nucléaire référencé CODEP-MRS-2010-070375 du 29 décembre 2010 relatif aux suites de l'inspection du 29 décembre 2010 du centre de Cadarache ;

Vu le courrier de l'Autorité de sûreté nucléaire référencé CODEP-MRS-2011-002773 du 14 février 2011 relatif aux suites de l'inspection du 13 janvier 2011 de l'installation nucléaire de base (INB) n° 32 ;

Vu le courrier de l'Autorité de sûreté nucléaire référencé CODEP-MRS-2011-041498 du 27 septembre 2011 présentant le compte-rendu de la réunion de suivi du 8 juillet 2011 sur les INB n° 32 et n° 54 ;

Vu le courrier de l'Autorité de sûreté nucléaire référencé CODEP-MRS-2011-046396 du 13 septembre 2011 relatif à l'organisation du CEA en vue du départ d'AREVA NC;

Vu le courrier du CEA n°CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 795 du 21 décembre 2011 relatif à l'organisation en vue du départ envisagé d'AREVA NC;

Vu le courrier ASN référencé CODEP-MRS-2012-001504 du 23 janvier 2012 relatif aux suites de l'inspection du 10 janvier 2012 de l'INB n° 54;

Vu le courrier de l'Autorité de sûreté nucléaire référencé CODEP-MRS-2011-069363 du 23 février 2012 relatif au compte-rendu de la réunion de suivi du 15 décembre 2011 sur les INB n° 32 et n° 54 ;

Vu le courrier de l'Autorité de sûreté nucléaire référencé CODEP-MRS-2012-018446 du 2 mai 2012 relatif au relevé de décisions de la réunion de suivi du 3 avril 2012 sur les INB n° 32 et n° 54;

Vu le courrier ASN référencé CODEP-MRS-2012-023478 du 8 juin 2012 relatif aux suites de l'inspection du 17 avril 2012 de l'INB n°54;

Vu le courrier ASN référencé CODEP-MRS-2012-022616 du 8 juin 2012 relatif aux suites de l'inspection du 18 avril 2012 des INB n° 32 et n° 54;

Vu le courrier de l'Autorité de sûreté nucléaire référencé CODEP-MRS-2012-02559 du 26 juin 2012 relatif aux suites de l'inspection du 17 avril 2012 du centre de Cadarache ;

Vu le courrier de l'Autorité de sûreté nucléaire référencé CODEP-MRS-2012-041317 du 31 juillet 2012 relatif au relevé de décisions de la réunion de suivi du 22 juin 2012 sur les INB n° 32 et n° 54 ;

Vu la lettre du CEA référencée CEA PMR/DIR-12-92 du 31 août 2012 relative à la lettre de suite ASN du 26 juin 2012 relative à l'inspection n°INSSN-MRS62012-0493 du 17 avril 2012 du centre de Cadarache ;

Vu la lettre du CEA référencée CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 670 du 8 octobre 2012 relative aux réponses apportées aux demandes formulées à la suite de l'inspection du 17 avril 2012 du centre de Cadarache ;

Vu le courrier de l'Autorité de sûreté nucléaire référencé CODEP-MRS-2012-068721 du 9 janvier 2013 relatif aux suites de l'inspection du 11 décembre 2012 de l'INB n° 32 ;

Vu le courrier de l'Autorité de sûreté nucléaire référencé CODEP-MRS-2013-008145 du 19 février 2013 relatif aux suites de l'inspection du 23 novembre 2012 des INB n° 32 et n° 54 ;

Considérant que l'ASN avait demandé la mise à l'arrêt et le démantèlement des INB n° 32 et n° 54 en raison notamment de leur faiblesse face au risque sismique; que les opérations de démantèlement ont débuté en 2009 et que les risques inhérents à ces installations restent importants eu égard notamment à la quantité de plutonium encore présente; qu'il convient en conséquence de poursuivre leur démantèlement sans tarder tout en garantissant la sûreté des opérations;

Considérant que les facteurs sociaux, organisationnels et humains constituent des éléments essentiels de la sûreté, en particulier en ce qui concerne l'organisation du recours à la soustraitance ainsi que le renouvellement des effectifs et le développement des compétences nécessaires à la maîtrise des opérations de démantèlement;

Considérant que des dysfonctionnements récurrents ont été relevés par les inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire depuis le début des opérations de démantèlement en ce qui concerne la gestion de la sûreté par le CEA et l'organisation de la sûreté entre le CEA, exploitant des installations, et la société AREVA NC, chargée de la mise en œuvre d'opérations de démantèlement dans ces installations ;

Considérant que l'article L. 593-6 du code de l'environnement susvisé dispose que l'exploitant d'une installation nucléaire de base est responsable de la sûreté de son installation;

Considérant que, en vertu des dispositions des décrets 2009-262 et 2009-263 du 6 mars 2009 susvisé, le CEA est le seul exploitant nucléaire autorisé à procéder aux opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement des INB n° 32 et n° 54 ; que cette responsabilité d'exploitant ne peut pas être transférée par le CEA à AREVA NC, sauf au terme de la procédure prévue à l'article 29 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ; que, de surcroît, aucune demande d'autorisation en ce sens n'a été déposée ;

Considérant d'une part :

- que les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 10 août 1984 susvisé imposent à l'exploitant d'exercer ou de faire exercer sur tous les prestataires une surveillance lui permettant de s'assurer de l'application par ceux-ci des dispositions relatives aux activités concernées par la qualité et des dispositions de cet arrêté;
- que les dispositions de l'article 5 du même arrêté imposent à l'exploitant de constituer et de tenir à jour un dossier résumant les mesures et moyens prévus pour appliquer l'arrêté précité et, en particulier, la description des principes de la surveillance des prestataires ;
- que ces exigences sont maintenues et renforcées dans l'arrêté du 7 février 2012 susvisé qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2013 ;

Considérant que les inspecteurs de la sûreté nucléaire ont constaté, lors de l'inspection du 17 avril 2012 susmentionnée, que le CEA, exploitant des INB n° 32 et n° 54, n'exerçait ni ne faisait exercer de surveillance sur AREVA NC et n'avait pas non plus réalisé un dossier décrivant les principes de la surveillance d'AREVA NC ainsi que les mesures et moyens prévus à cet effet ;

Considérant que l'Autorité de sûreté nucléaire a demandé à l'exploitant, par courrier du 26 juin 2012 susvisé, de mettre en place sous six mois une surveillance d'AREVA NC conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 10 août 1984 susvisé et d'établir un plan de surveillance conformément aux dispositions de l'article 5 de cet arrêté;

Considérant que l'exploitant a indiqué, dans son courrier en réponse du 31 août 2012 susvisé, qu'AREVA NC exploitait les installations nucléaires de base n° 32 et n° 54 en tant qu' « opérateur industriel », « qu'il exerçait ses activités pour son propre compte et qu'il ne saurait être considéré comme un prestataire au titre de l'article 4 de l'arrêté du 10 août 1984 susvisé » ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté du 10 août 1984 susvisé a pour objet de prescrire à l'exploitant d'une INB d'assurer sa responsabilité en matière de sûreté de son installation pour les activités relevant de cette responsabilité et qu'il fait exercer par un tiers, quelles que soient les conditions financières de l'accord qui le lie à ce tiers ;

Considérant de surcroît que, si AREVA NC n'agissait pas pour le compte du CEA lorsqu'elle effectue le démantèlement des INB n° 32 et n° 54, cette société devrait alors être considérée comme exploitant de fait des INB en démantèlement sans l'autorisation requise par l'article L. 593-25 du code de l'environnement, avec l'accord du CEA, et en méconnaissance des décrets du 6 mars 2009 susvisé désignant le CEA comme seul exploitant de ces installations ;

Considérant en conséquence que, si le CEA exerce bien les responsabilités d'exploitant qui lui ont été conférées par les décrets du 6 mars 2009 susvisés, AREVA NC doit être considérée comme agissant pour le compte du CEA dans les INB n° 32 et n° 54 et soumis à la surveillance prescrite par l'article 4 de l'arrêté du 10 août 1984 susvisé ;

Considérant qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article L. 596-14 du code de l'environnement et de mettre le CEA en demeure de respecter les dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté du 10 août 1984 susvisé;

Considérant d'autre part que les prescriptions n°[INB32-2] à [INB32-7], [INB32-10], [INB32-11], n°[INB54-2] à [INB54-7], [INB54-10], [INB54-11] définies par les décisions du 26 octobre 2010 susvisées fixent des obligations à l'exploitant relatives à ses responsabilités, à ses capacités techniques et à son organisation pour la sûreté dans les INB n° 32 et n° 54 ainsi qu'à la surveillance de ses prestataires, plus particulièrement en matière :

- d'identification des compétences requises pour assurer la sûreté des opérations de démantèlement des INB n° 32 et n° 54,
- d'évaluation périodique des besoins en compétences et de l'adéquation des ressources disponibles avec ces besoins,
- d'actions de développement de compétences pour assurer la sûreté des opérations de démantèlement des INB n° 32 et n° 54,
- d'actions visant à disposer de compétences internes au CEA, et notamment de salariés du CEA en nombre suffisant compétents dans les domaines des fonctions fondamentales de sûreté nucléaire des INB n° 32 et n° 54,
- de surveillance des prestataires, en particulier de surveillance directement exercée par le CEA;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement des INB n° 32 et n° 54 susvisé indique que les capacités techniques détenues par AREVA NC contribuent à assurer la maîtrise de la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement des INB n° 32 et n° 54 ;

Considérant que l'exploitant a informé l'Autorité de sûreté nucléaire, lors de la réunion du 8 juillet 2011 susmentionnée, qu'AREVA NC devrait à terme cesser ses activités dans les INB n° 32 et n° 54 ;

Considérant que, dans son courrier du 13 septembre 2011 susvisé, l'Autorité de sûreté nucléaire a rappelé au CEA qu'un éventuel retrait d'AREVA NC nécessiterait au préalable, en application des prescriptions susmentionnées, une nouvelle évaluation des compétences requises au sein du CEA;

Considérant que le CEA a répondu à l'Autorité de sûreté nucléaire, dans son courrier du 21 décembre 2011 susvisé, que les conditions du retrait d'AREVA NC n'étaient pas encore définies entre cette société et le CEA; que cette réponse a été renouvelée après les courriers de l'ASN du 23 février 2012, du 2 mai 2012 et du 31 juillet 2012 susvisés;

Considérant cependant que des insuffisances dans l'application des prescriptions n°[INB32-3], [INB32-11], n°[INB54-3] et [INB54-11] susmentionnées ont été relevées par l'Autorité de sûreté nucléaire lors de l'inspection du centre de Cadarache du 17 avril 2012 susvisée; que l'Autorité de sûreté nucléaire a demandé à l'exploitant dans son courrier du 26 juin 2012 susvisé de justifier le respect desdites prescriptions et que l'exploitant n'a pas apporté de réponse satisfaisante ni mis en place d'action corrective à cet effet;

Considérant en outre que les inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire ont constaté, lors de l'inspection du 23 novembre 2012 susvisée, un début de retrait d'AREVA NC matérialisé par une réduction significative et rapide des effectifs de cette société dans les INB n° 32 et n° 54 avec un recours accru à d'autres sous-traitants ; que le CEA a déclaré lors de cette inspection que cette diminution devait se poursuivre, voire s'accélérer ;

Considérant que les inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire ont constaté lors de l'inspection du 23 novembre 2012 susvisée que le CEA exploitait les INB n° 32 et n° 54 en méconnaissance des prescriptions n°[INB32-2] à [INB32-7], [INB32-10], [INB32-11], n°[INB54-2] à [INB54-7], [INB54-10], [INB54-11] susmentionnées ; qu'ils ont en particulier constaté :

 l'absence d'analyse de sûreté par le CEA des conséquences de la réduction du personnel d'AREVA NC et l'absence de justification de la suffisance des capacités techniques restantes pour la poursuite du démantèlement;

- l'absence de personnel du CEA affecté aux INB n° 32 et n° 54 (hormis quelques agents chargés de la radioprotection des travailleurs), que ce soit pour leur fonctionnement ou dans le domaine de la sûreté nucléaire des opérations de démantèlement de ces INB;
- l'absence de gestion des compétences par le CEA dans les INB n° 32 et n° 54 et de validation ou d'évaluation par le CEA de la définition et de l'exécution du processus de gestion des compétences dans ces INB mis en œuvre par AREVA NC;

Considérant que ces écarts sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article L. 596-14 du code de l'environnement et de mettre le CEA en demeure de respecter lesdites prescriptions,

DECIDE

Article 1er

Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) est mis en demeure de se mettre en conformité avant le 30 avril 2013 avec les prescriptions n°[INB32-2] à [INB32-7], [INB32-10], [INB32-11] et n°[INB54-2] à [INB54-7], [INB54-10], [INB54-11] définies par les décisions du 26 octobre 2010 susvisées et de démontrer en conséquence le maintien de capacités techniques suffisantes pour réaliser le démantèlement des INB n° 32 et n° 54 en tenant notamment compte de la réduction en cours des effectifs d'AREVA NC.

Un dossier détaillé rendant compte des dispositions retenues afin de satisfaire aux exigences rappelées à l'alinéa précédent sera transmis à l'Autorité de sûreté nucléaire au plus tard à la date mentionnée à l'alinéa précédent.

Article 2

Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives est mis en demeure de mettre en place, avant le 30 juin 2013, une surveillance de l'ensemble des prestataires dont l'activité est susceptible d'avoir un impact sur la sûreté des INB n° 32 et n°54 et notamment d'AREVA NC.

Un dossier détaillé décrivant les principes de la surveillance mentionnée à l'alinéa précédent ainsi que les mesures et moyens prévus à cet effet sera transmis à l'Autorité de sûreté nucléaire au plus tard à la date mentionnée à l'alinéa précédent.

Article 3

En cas de non respect de la présente mise en demeure, le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives s'expose aux sanctions administratives prévues par l'article L. 596-15 du code de l'environnement et aux sanctions pénales instituées par les articles L. 596-27 à L. 596-31 du même code.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au CEA et publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Paris, le mardi 19 février 2013.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

<u>Signé par</u> :

Pierre-Franck CHEVET

Michel BOURGUIGNON Jean-Jacques DUMONT Margot TIRMARCHE

^{*} Commissaires présents en séance